

## DELIBERATION N° 12

### **Gestion de la dette – Stratégie d’endettement Délégation du Conseil Municipal au Maire**

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39*

*Nombre de conseillers en exercice : 39*

*Nombre de présents : 33*

*Nombre de votants : 39*

#### **LE 29 SEPTEMBRE DEUX MILLE ONZE**

Le Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du Maire en date du 21 septembre 2011 et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

**Sont présents** : M. JUMEL Sébastien, M. FALAIZE Hugues, M. LEVASSEUR Thierry, Mme DELANDRE Béatrice, M. TAVERNIER Eric, M. LECANU Lucien, Mme LEGRAND Vérane (jusqu’à la question n°33), M. LEFEBVRE François, Mme CHARRETON Emmanuelle, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. ELOY Frédéric (à partir de la question n°4), Mme FARGE Patricia, M. CUVILLIEZ Christian, Mme. COTTARD Françoise, M. BEGOS Yves, M. LAPENA Christian, M. VERGER Daniel, Mme LEGRAS Liliane, Mme DUPONT Danièle, Mme MELE Claire, M. BREBION Bernard, M. DUTHUIT Michel, M. MENARD Joël, Mme AVRIL Jolanta, M. BOUDIER Jacques, Mme AUDIGOU Sabine (à partir de la question n°4), Mme GILLET Christelle, Mme SANOKO Barkissa (à partir de la question n°4), M. PAJOT Mickaël, M. HOORNAERT Patrick, Mme ORTILLON Ghislaine, M. GAUTIER André, M. BAZIN Jean.

**Sont absents et excusés** : Mme LEGRAND Vérane (à partir de la question n°34), M. ELOY Frédéric (jusqu’à la question n°3), Mme CYPRIEN Jocelyne, Mme AUDIGOU Sabine (jusqu’à la question n°3), Mme EMO Céline, Mme SANOKO Barkissa (jusqu’à la question n°3), Mme LEMOINE Françoise, M. CHAUVIERE Jean-Claude, Mme THETIOT Danièle, Mme OUVRY Annie.

**Pouvoirs ont été donnés par** : M. ELOY Frédéric à M. JUMEL Sébastien (de la question n°1 à n°3), Mme CYPRIEN Jocelyne à M. FALAIZE Hugues, Mme AUDIGOU Sabine à M. LECANU Lucien (de la question n°1 à n°3), Mme EMO Céline à M. LEVASSEUR Thierry, Mme LEMOINE Françoise à Mme ORTILLON Ghislaine, M. CHAUVIERE Jean-Claude à M. TAVERNIER Eric, Mme THETIOT Danièle à M. HOORNAERT Patrick, Mme OUVRY Annie à M. BAZIN Jean.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M. PAJOT Mickaël.

.../...

Mme Marie-Catherine GAILLARD, Adjointe au Maire, expose que par délibération n° 17 en date du 4 avril 2008, le Conseil Municipal a défini les attributions déléguées au Maire et notamment celles déléguées en matière de réalisation des emprunts et de lignes de trésorerie.

Depuis la crise financière de 2008 et les emprunts toxiques, la Charte GISSLER (charte de bonne conduite) et la circulaire n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 recommandent à l'exécutif local de définir une stratégie d'endettement et d'adopter à cet effet une délibération dans le cadre ainsi défini pour la réalisation d'emprunts et de lignes de trésorerie.

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Vu la délibération n° 17 en date du 04 avril 2008 définissant les attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu le rapport sur la gestion de la dette ;

Vu l'avis de la commission n° 1 réunie le 19 septembre 2011 ;

Considérant :

- qu'il est nécessaire de rendre plus précises et de redéfinir les délégations données au Maire en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie et de mettre en place à cet effet une stratégie d'endettement pour la collectivité,

- la présentation intervenue lors de la commission n° 1 en date du 19 septembre

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1er :

De décider d'abroger la délégation donnée au Maire dans le cadre de la délibération n°17 en date du 4 avril 2008 pour ce qui concerne les deux matières suivantes :

- la réalisation des emprunts (alinéa 3 de l'article L 2122-22 du CGCT)

- et la réalisation des lignes de trésorerie (alinéa 20 de l'article L 2122-22 du CGCT).

Les autres délégations de compétence consenties par le Conseil Municipal au Maire dans le cadre des délibérations n°17 du 4 avril 2008, n° 16 du 3 février 2009 et n°4 du 14 mai 2009 demeurent inchangées.

### **Article 2 :**

Conformément aux termes de l'article L.2122-22, du CGCT, alinéas 3 et 20 et à la circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, de donner délégation au Maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites ci-après définies.

### **Article 3 :**

La charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales a défini une double échelle de cotation des risques inhérents à la dette des collectivités territoriales :

## **TABLEAU DES RISQUES DE LA CHARTE DE BONNE CONDUITE**

Deux dimensions de classification :

### 1 – Indices sous-jacents

Le risque associé à l'indice ou les indices sous-jacents : les indices de la zone Euro (Euribor, CMS, EURS, etc..) sont ainsi considérés de risque minimum (risque 1) quand les écarts entre indices hors zone euros présentent le risque maximum (risque 5).

### 2 – Structure

Le risque lié à la structure du produit : allant de A à E; plus la structure est dynamique, plus le produit sera considéré comme risqué.

## CLASSIFICATION DES RISQUES

INDICES SOUS JACENTS		STRUCTURES	
1	Indice zone Euro	A	Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (CAP) ou encadré (tunnel)
2	Indice inflation française ou inflation zone Euro ou écarts entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Écarts d'indices zone Euro	C	Option d'échange (Swaption)
4	Indices hors zone Euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone Euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3, multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Écarts d'indices hors zone Euro.	E	Multiplicateur jusqu'à 5.
6	Indexations non autorisées dans le cadre de la charte (taux de change...)	F	Structures non autorisées par la charte (cumulatif, multiplicateur > 5)

Dans ce cadre, la dette de la ville de Dieppe est répertoriée ainsi :

Budgets	Nombre de produits	Part de l'encours	Montant	Critère Glisser
Ville	51	78,83%	34 597 294 €	1A
	4	10,09%	4 293 882 €	1B
	2	11,61%	5 107 751 €	4B
Parc de stationnement de la plage	4	86,06%	5 540 283 €	1A
	1	13,94%	897 126 €	1B
Salle des congrès	1	100%	1 010 538 €	1A
	<b>63</b>		<b>51 446 874 €</b>	

Soit une répartition totale :

Nombre de produit	Part de l'encours	Montant	Critère Glisser
56	79,98%	41 148 115 €	1A
5	10,09%	5 191 008 €	1B
2	9,93%	5 107 751 €	4B

### **Article 4 :**

Les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement des investissements de la Ville de Dieppe seront contractés dans la limite du montant voté pour l'exercice budgétaire 2011 (budget primitif, budget supplémentaire et éventuelles décisions modificatives ultérieures).

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de Dieppe souhaite recourir à des produits de financement permettant de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Il sera fait appel de préférence à des produits dont l'évolution des taux est limitée.

Dès lors dans le souci d'optimiser sa gestion de dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le Maire exercera sa délégation en recourant à des produits de financements qui pourront être :

**A) Des instruments de couverture :**

Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux ou de garantir un taux.

Le Conseil Municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture de risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et /ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le conseil Municipal autorise les opérations de couverture pour l'exercice budgétaire 2011 sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de dette ainsi que les emprunts nouveaux ou de refinancement.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 20 ans, cette durée ne pouvant être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- TMO/TME/TEC
- TME
- l'Euribor,

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers. Ces primes sont intégrées dans l'évaluation du Taux Effectif Global (TEG) des offres reçues nous permettant d'arbitrer entre celle-ci.

#### B) **Des produits de financement** :

Les nouveaux financements respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » :

- indice 1 à 3
- structure A à C

Ces produits de financement pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et/ou des emprunts assortis d'une phase de mobilisation qui permettent notamment de mobiliser et de rembourser de la dette dans la limite d'un plafond d'encours,
- et/ou des emprunts à barrière sur Euribor, ou Eonia et ses dérivés

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 ans.

Les index de référence des contrats d'emprunts et contrats de couverture pourront être :

- T4M
- TAM/TAG
- L'EONIA

- Le TMO/TME/TEC
- L'EURIBOR
- OAT, CMS, Taux de swap,
- Livret A,

**C) Des produits de réaménagement des encours existants :**

En substitution des contrats existants le conseil municipal décide de donner délégation au Maire et l'autorise à souscrire des produits de refinancement qui pourront être :

- des emprunts obligataires
- et /ou des emprunts

Les nouveaux emprunts de refinancements respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales ».

- indice 1 à 3
- structure A à C

**D) Les produits de trésorerie :**

Le conseil municipal décide de donner délégation au Maire et l'autorise à souscrire pour les besoins de trésorerie de la ville une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 2 500 000 €.

Les index de référence de la ligne de trésorerie pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (TAM, TAG, T4M),
- l'Euribor,

Les commissions et/ ou les frais ne pourront excéder 0,50 % du montant de la ligne de trésorerie.

**Article 5 :**

Le conseil Municipal donne délégation au Maire pour mener les opérations nécessaires à la gestion de la dette dans les conditions et limites fixées ci-dessus, qu'il s'agisse d'options prévues par les contrats de prêts existant, de nouveaux contrats ou de contrats de réaménagement de dette, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

- de lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- de retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- de passer les ordres pour effectuer les opérations arrêtées,
- de résilier les opérations arrêtées,
- de signer les opérations de couvertures et les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents
- de définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- de réduire ou d'allonger la durée d'un prêt,
- de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement
- notamment pour les réaménagements de dette, de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et les profils de remboursement,
- de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement bancaire,
- de contracter tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus dans la limite du montant voté en 2011,
- de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,

En outre, dans l'intérêt de la collectivité et dans les limites et conditions fixées ci-dessus le maire décidera de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passera à cet effet les actes nécessaires.

Article 6 :

Les délégations de compétence au Maire définies ci-dessus sont limitées à l'exercice budgétaire 2011.



Article 7 :

Les décisions prises en application de la présente délibération donnant délégation au Maire pour les compétences relatives aux alinéas 3 et 20 de l'article L 2122-22 du CGCT pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 de ce même Code.

En outre, en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières déléguées dans le cadre de la présente délibération pourront être prises par le suppléant selon les modalités fixées par l'article L 2122-17 du CGCT.

Article 8 :

Conformément à l'article L-2122-23 du C.G.C.T. le conseil Municipal sera tenu informé des emprunts et des lignes de trésorerie contractés, et des opérations de gestion de dette réalisées, dans le cadre de cette délégation de compétence.

☞ **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE les propositions ci-dessus par :**

☞ **32 voix « pour » : Groupe des Elus Communistes et Républicains, Groupe des Elus Verts, Groupe Dieppe-A-Venir, M. CHAUVIERE Jean Claude, Conseiller indépendant,**

☞ **7 « abstentions » : Groupes Dieppe Ensemble et Centriste.**

*Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.*

**Pour extrait certifié conforme au registre,  
Par délégation du Maire,  
Myriam COLANGE  
Directrice du Pôle Administration Générale**

**Acte certifié exécutoire en application  
de la loi du 2 mars 1982 modifiée  
Réception en Sous-Préfecture :  
Publication :  
Notification :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire
--